



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/35
27 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX DISPOSITIONS RID/ADR/ADN**

5.4.1.1.6: Moyens de rétention vides non nettoyés

Commentaires sur le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/11

Communication du Gouvernement belge*

Lors de la réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2004, le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/18 présenté par le Gouvernement autrichien a été examiné. Les conclusions que le représentant belge a tirées de la discussion sont les suivantes:

1. La lettre de voiture/le document de transport relatif au transport des moyens de rétention vides non nettoyés doit fournir clairement et sans ambiguïté tous les éléments d'information prévus aux 5.4.1.1.1 et 5.4.1.1.6.1 ou 5.4.1.1.6.2;

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/35.

2. L'introduction d'un choix entre deux options quant au contenu de la lettre de voiture/du document de transport relatif au transport des moyens de rétention vides non nettoyés risque d'être source de confusion et d'augmenter le risque d'erreurs;
3. L'option proposée n'offre pas de véritable avantage, sauf dans les cas où elle permet de réutiliser la lettre de voiture/le document de transport d'origine (de ces moyens de rétention à l'état rempli);
4. Lorsque les moyens de rétention vides non nettoyés doivent être acheminés vers un destinataire autre que l'expéditeur de ces moyens de rétention à l'état rempli, ou lorsque le trajet retour ne se fait pas immédiatement par le même wagon/véhicule, réutiliser la lettre de voiture/le document de transport d'origine ne présente pas d'intérêt particulier (trois modifications au moins sont nécessaires);
5. En cas d'aller retour (renvoi immédiat à l'expéditeur d'origine, le destinataire devenant l'expéditeur et inversement), l'ajout d'une mention courte et simple sur la lettre de voiture/le document de transport d'origine peut être suffisamment clair, mais la possibilité de réutiliser la lettre de voiture/le document de transport devrait être limitée à ces cas de figure.

Compte tenu de ce qui précède, on pourrait retenir le libellé suivant:

«5.4.1.1.6.3 Lorsque les moyens de rétention vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, sont retournés à l'expéditeur de ces marchandises dangereuses, les lettres de voiture/documents de transport relatifs au transport de ces moyens de rétention à l'état rempli peuvent être utilisés au lieu de lettres de voiture/documents de transport contenant des indications conformément au 5.4.1.1.6.1 ou au 5.4.1.1.6.2. Il y a lieu dans ces cas d'inscrire les mots "RETOUR VIDE NON NETTOYÉ" au lieu des indications de quantités conformément au 5.4.1.1.1 f).».
